

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

PASSE SELON UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT

En application de l'article L 2124-2, L2125-1 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

ETAT - MINISTERE DES ARMEES

ACHETEUR

(désigné par arrêté du 22 juin 2007 modifié)

Monsieur le directeur de la direction d'infrastructure de la défense de Nouméa (DID NOUMEA)

CONDUCTEUR D'OPERATION

DIVISION INVESTISSEMENT - SECTION CONDUITE D'OPÉRATIONS

OBJET DU MARCHE

**PAÏTA (98) - LA TONTOUTA – BA 186 – ELABORATION DOSSIER ENVIRONNEMENT ET ETUDE RISQUE
INONDATION**

NUMÉRO DE PROJET

P26017

Table des matières

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Objet du marché	5
1.2 Décomposition du marché	5
1.2.1 Allotissement.....	5
1.2.2 Tranches	5
1.2.3 Phases	5
1.2.4 Sections techniques.....	5
1.2.5 Représentants des parties contractantes	5
1.3 Maîtrise d'œuvre	6
1.4 Délégations des attributions de l'acheteur.....	6
1.4.1 Communication et information avec l'acheteur.....	6
1.5 Désignation des sous-traitants en cours de marché	6
1.5.1 Modifications concernant les sous-traitants.....	7
1.5.2 Durée de l'acte de sous-traitance	7
1.6 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité.....	7
1.6.1 Conservation des documents remis par l'acheteur	7
1.6.2 Restrictions diverses	8
1.6.3 CPR (Contrôle Primaire Individuel).....	8
1.6.4 Contrôle nominatif.....	8
1.6.5 Contrôle des accès	8
1.6.6 Contrôle des véhicules.....	8
2. PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS DU PERIMETRE SOUTENU.....	8
3. LANGUE.....	9
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	9
4.1 Pièces particulières.....	9
4.2 Pièces générales	9
4.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances	9
5. PRIX ET REGLEMENT	10
5.1 Modalités de règlement	10
5.1.1 Règle générale.....	10
5.1.2 Etablissement des états acompte.....	10
5.1.3 Demandes de paiement final	10
5.1.4 Décompte général – solde	11
5.1.5 En cas de résiliation du marché.....	11
5.2 Modalités de paiement direct par virement.....	11
5.2.1 Paiement des cotraitants	11
5.2.2 Paiement en cas de sous-traitance (art L 2193-10 du CCP).....	11
5.2.3 Paiement direct des sous-traitants	11
5.2.4 Sous-traitance indirecte	11
5.3 Approvisionnements	12
5.4 Intérêts moratoires.....	12
5.5 Variations de prix	12
5.5.1 Type de variation des prix.....	12

5.5.2	Mois d'établissement des prix.....	12
5.5.3	Choix des index de référence	12
5.5.4	Modalités de variation des prix	12
6.	DELAIS D'EXECUTION	12
6.1	Délai d'exécution de la mission	12
6.2	Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	13
7.	PENALITES	13
7.1	Pénalités de retard.....	13
8.	CLAUSES DE FINANCEMENT	13
8.1	Retenue de garantie	13
8.2	Avance	13
9.	PREPARATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS	14
9.1	Installation de chantier	14
9.1.1	L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :	14
9.2	Exécution des prestations	14
9.3	Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs	15
9.3.1	Sécurité et protection de la santé des travailleurs	15
9.3.2	Prévention	15
9.3.3	Inspection du travail	15
9.3.4	Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail	15
9.4	Consignes particulières, horaires de travail, contraintes d'accès.....	15
9.4.1	Signalisation.....	16
9.4.2	Accident du travail.....	16
9.5	Installation, organisation, hygiène et sécurité du travail	16
9.5.1	Dispositions relatives aux personnels de l'entreprise	16
9.5.2	Effectif	16
10.	ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX - ENVIRONNEMENT	16
10.1	Formation	17
10.2	Discipline.....	17
10.3	Logistique.....	17
10.4	Environnement - Propreté.....	17
10.5	Secret professionnel	17
11.	CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS - GARANTIES	18
11.1	Opérations de vérification	18
11.2	Communication de la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.....	18
11.3	Garantie	18
11.4	Assurances	18
11.5	Utilisation des résultats	18
11.5.1	Droits de l'acheteur	18
11.5.2	Droits du titulaire	18
11.5.3	Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire	19
12.	CLAUSES DE REEXAMEN	19
12.1	Modification des clauses de variation (révision, actualisation).....	19
12.2	Substitution du titulaire	19

12.2.1	En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire.....	19
13.	SUSPENSION DE PRESTATIONS.....	19
14.	RESILIATION.....	20
14.1	Résiliation pour faute du titulaire	20
14.1.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	20
15.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET EXCLUSIVITE	20
16.	VOIES DE RECOURS.....	20
17.	CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM)	20
18.	REGLEMENT DES LITIGES	20
18.1	Traitement des litiges.....	20
18.2	Mission ministérielle PME/PMI	21
18.3	Médiateur des entreprises - Comités consultatifs de règlement amiable des différends	21
18.4	Contentieux – Droit applicable.....	21
19.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 **Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'élaboration d'un dossier de site environnement pour la BA 186 et l'étude du risque d'inondation face aux phénomènes climatiques et à la montée des eaux.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

1.2 **Décomposition du marché**

1.2.1 Allotissement

Pas d'allotissement.

1.2.2 Tranches

Le marché est fractionné ☒ oui ☐ non

TRANCHE	LIBELLE
TF	Etude hydraulique et ICPE/IOTA
TO	Levé topographique et réseaux EU-EP

1.2.3 Phases

La prestation de la tranche ferme est divisée en trois (3) phases techniques :

- Phase 1 : état des lieux environnemental incluant une étude du risque inondable à réaliser prioritairement,
- Phase 2 : dossiers règlementaires environnement selon la réglementation calédonienne en vigueur en Province Sud,
- Phase 3 : dossiers règlementaires environnement selon la réglementation nationale française.

La tranche optionnelle n'est pas découpée en phase.

1.2.4 Sections techniques

Aucune section technique

1.2.5 Représentants des parties contractantes

1.2.5.1 Titulaire du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un représentant unique, personne physique habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG PI, le changement d'interlocuteur unique en cours d'exécution du contrat est soumis à l'accord écrit du représentant du pouvoir adjudicateur préalablement à la passation de fonction.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

1.2.5.2 Maîtrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est l'Etat – Ministère des Armées – Direction d'infrastructure de la défense de Nouméa (DID Nouméa) représenté par le Directeur d'Infrastructure de la Défense de Nouméa.

1.3 Maîtrise d'œuvre

Sans objet.

1.4 Délégations des attributions de l'acheteur

Le pouvoir adjudicateur (PA) est le directeur de la direction de l'infrastructure de la défense de Nouméa.

1.4.1 Communication et information avec l'acheteur

En précision de l'article 3.1 du CCAG/PI, toute décision ou communication avec l'acheteur ou de son représentant, est transmise directement par l'acheteur ou son représentant via un ordre de service (OS). Cet OS sera notifié par courrier électronique avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu d'accuser réception de chaque mail sous un jour ouvré de la réception. L'accusé de réception des mails parvenu la veille d'un jour chômé / férié est réalisé lors du premier jour ouvré suivant.

Notifications transmises par courrier électronique : La transmission du courrier électronique constitue un moyen permettant de donner une date certaine à l'accusé de réception que doit retourner par courrier électronique le titulaire. L'acheteur ou son représentant et le titulaire confirment la ou les adresses électroniques vers lesquelles sont adressés les courriers électroniques.

Par dérogation à l'article 3.1.1 du CCAG/PI un OS est un acte de conduite dont la signature est déléguée conformément à l'article 1.4 du présent CCAP.

Le titulaire de l'accord-cadre est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au pouvoir adjudicateur.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un OS appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de quinze (15) jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.8.2 du CCAG/PI.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

1.5 Désignation des sous-traitants en cours de marché

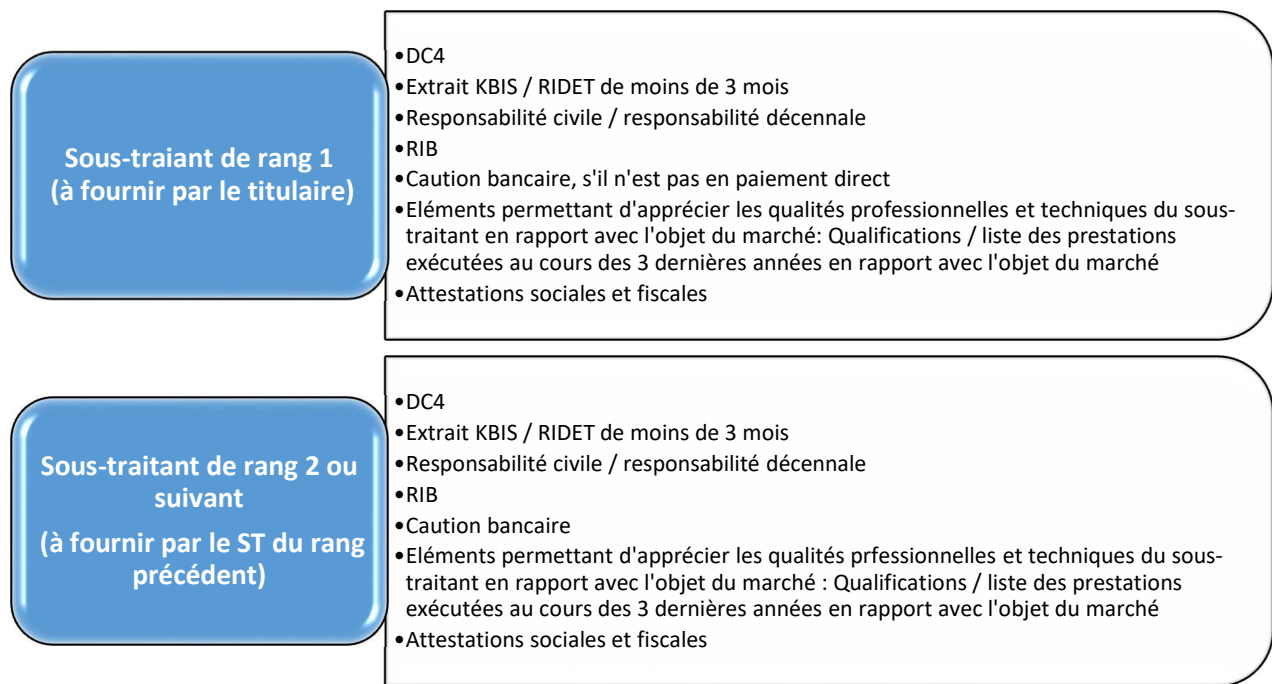
Afin de simplifier l'élaboration de l'offre, il vous est demandé de renseigner la fiche annexe sur la sous-traitance. Les pièces mentionnés ci-dessous seront à fournir uniquement si votre offre a été retenue.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations réalisées au titre du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

Chaque sous-traitant doit faire l'objet d'une demande d'agrément adressée au maître d'œuvre. Cette demande est constituée d'un acte spécial de sous-traitance, ainsi que des pièces justificatives.

Contenu du dossier de sous-traitance (modalités dans le dossier relatif à la sous-traitance, annexé au CCAP) :



1.5.1 Modifications concernant les sous-traitants

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu d'aviser sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur. En outre, il fait établir un constat contradictoire faisant ressortir, pour la part des prestations incombant au sous-traitant, celles que ce dernier a effectivement menées et celles qui restent à effectuer.

Ce constat est chiffré et est signé tant par le titulaire que par le sous-traitant. Un exemplaire est adressé à la personne publique dès son établissement.

1.5.2 Durée de l'acte de sous-traitance

Les sous-traitants font l'objet d'une déclaration de sous-traitance (DC4) de la durée de la période considérée du marché.

1.6 **Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité**

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressant les armées, le titulaire, en conséquence, se conforme aux stipulations de l'article 5 du CCAG/PI.

Pour chacun des établissements et sites, le titulaire du marché se conforme aux contrôles définis ci-dessous.

1.6.1 Conservation des documents remis par l'acheteur

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, schémas ou documents divers qui lui sont remis par l'acheteur en vue de l'exécution du présent marché.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants en raison du lieu d'exécution du marché.

Pour tout manquement aux obligations de confidentialité, le marché peut être résilié aux frais et torts du cocontractant, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

Le titulaire et son personnel n'est admis à pénétrer et à circuler sur les emprises qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur sont délivrés sur demande pour la durée du marché par les services de sécurité. Le titulaire supporte toutes les conséquences qu'entraîne tout refus de laissez-passer que les services ont jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

Le titulaire et son personnel doivent se conformer aux règles et consignes de sécurité et se soumettre aux contrôles qui leur sont demandés. Tout manquement au règlement entraîne le remplacement immédiat du personnel concerné.

1.6.2 Restrictions diverses

Pour des raisons de sécurité, le titulaire n'est pas autorisé à communiquer sur les travaux objet du présent marché. En particulier, l'utilisation d'éléments graphiques (photos, plans, etc.) pour présenter des références professionnelles est proscrite. Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

1.6.3 CPR (Contrôle Primaire Individuel)

- ☐ Non requis
- ☒ CPR requis, demande à adresser après notification du marché (procédure jointe à la consultation)

1.6.4 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel participant au chantier est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste comporte, pour chaque personne, les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, le maître d'œuvre exige, à l'appui de la liste nominative, la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est exclu du chantier.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salarié(s), sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

1.6.5 Contrôle des accès

Le contrôle d'accès est réalisé au poste de sécurité à l'entrée du site par présentation de la carte d'identité et vérification par le gardien que le personnel figure sur la liste agréée. Tout le personnel des entreprises perçoit un laissez-passer individuel conforme aux conditions d'accès du site du chantier ; ce badge d'accès est restitué en fin de journée ou en fin de chantier, selon les conditions d'accès propres à chaque organisme.

Pour les travailleurs étrangers, le maître d'œuvre exige à l'appui de la liste nominative, la fourniture des copies des titres de travail les autorisant à exercer une activité salariée en Nouvelle-Calédonie conformément au chapitre II du code du travail.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

Le titulaire supporte toutes les conséquences qu'entraîne tout refus de laissez-passer que les services compétents ont jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.6.6 Contrôle des véhicules

Le titulaire fournira au pouvoir adjudicateur la liste des véhicules privés amenés à accéder dans l'emprise militaire. Pour certains sites, des contraintes aux véhicules et aux règles particulières de circulation qui sont spécifiées pendant la période de préparation

2. PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS DU PERIMETRE SOUTENU

3. LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il fournit, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

4.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Cahier des charges et ses annexes ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière :
 - ☐ L'EPF (état des prix forfaitaires)
 - ☐ Le BPU (bordereau de prix unitaire))
 - ☐ Le DE (détail estimatif)
 - ☐ Le DQE (détail quantitatif estimatif)
 - ☐ Le DPF (détail des prix forfaitaires)
 - ☒ La DPGF (décomposition de prix globale et forfaitaire)
- Les actes spéciaux de sous-traitance (postérieurs à la notification du marché) ;
- Le mémoire technique

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

4.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 5.5.2 du présent CCAP :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services ;
- L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Le titulaire travaille avec l'ensemble des textes réglementaires et des normes en vigueur régissant ses activités liées directement ou indirectement aux prestations définies dans le CCTP. Il les a impérativement en sa possession.

4.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/FCS, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. **La copie certifiée conforme des pièces particulières** constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui est alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

5. PRIX ET REGLEMENT

5.1 Modalités de règlement

5.1.1 Règle générale

La réglementation de la comptabilité publique appliquée par la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP-NC), comptable assignataire des demandes de paiement présentées par la DID-NMA et validées par la direction du commissariat d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie (DICOM-NC), dispose qu'une créance, pour être recevable, répond aux critères explicités 5.1.2 et 5.1.3, sous peine d'être rejetée au moment de la comptabilisation, sans possibilité de mise en paiement.

5.1.2 Etablissement des états acompte

Les projets de décompte sont présentés par l'opérateur économique (ou titulaire) au maître d'œuvre en un (01) exemplaire conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 11.5 du CCAG/PI, le titulaire remet, avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG/PI, la notification de l'état acompte mensuel par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/PI, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Par dérogation à l'article 11.7.1 du CCAG/PI, la date à laquelle la conformité de l'avancement des prestations a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage pour chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TGC.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TAXES. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TAXE en vigueur au jour du fait générateur de la taxe en Nouvelle Calédonie.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées dans les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des travaux aux stipulations contractuelles et au projet de décompte (article R2192-17).

5.1.3 Demandes de paiement final

Après l'achèvement de la prestation, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre par tout moyen dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception de la prestation telle qu'elle est prévue à l'article 11.3 du CCAG/PI.

Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.

5.1.4 Décompte général – solde

Le projet de décompte général est établi par le maître d'œuvre et comprend le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes mensuels et du solde, selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général, sur la base du projet établi par le maître d'œuvre et, éventuellement corrigé. Le décompte général est transmis par OS au titulaire.

Conformément à l'article 11.6 du CCAG/PI, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la transmission du projet de décompte général.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/PI lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

La signature de projet de décompte général prévue à l'article 11.7.1 du CCAG/PI est effectuée électroniquement, rendant le décompte général, définitif.

5.1.5 En cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, le décompte de résiliation établi en application de l'article 41.1 du CCAG/PI est signé électroniquement.

5.2 **Modalités de paiement direct par virement**

5.2.1 Paiement des cotraitants

Les prestations de chaque cotraitant doivent apparaître dans les projets de décomptes mensuels.

La remise des décomptes mensuels au maître d'ouvrage par le mandataire (ou, le cas échéant, le maître d'œuvre privé MOP) vaut acceptation par celui-ci de la somme à régler à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

5.2.2 Paiement en cas de sous-traitance (art L 2193-10 du CCP)

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

5.2.3 Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article L 2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant peut prétendre au paiement direct si la somme est égale ou supérieure à 10 % du montant estimatif du marché toutes taxes comprises.

Conformément aux articles L. 2193-11 et L. 2393-14 du code de la commande publique et aux dispositions du CCAG, le sous-traitant de premier rang, dûment accepté par l'acheteur et dont les conditions de paiement ont été agréées, bénéficie du droit au paiement direct.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage pour chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TGC.

5.2.4 Sous-traitance indirecte

Seul le titulaire du marché est habilité à demander à l'acheteur l'acceptation d'un sous-traitant indirect.

Une caution bancaire délivrée par un établissement financier agréé, doit être fournie à l'acheteur.

Lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct, le titulaire est tenu de régler les sommes dues au sous-traitant dans les délais contractuels. À cet effet, le titulaire doit pouvoir fournir au pouvoir adjudicateur une attestation de paiement ou un justificatif de règlement des prestations sous-traitées.

Sanctions en cas de non-respect

Tout manquement du titulaire à ses obligations relatives au paiement des sous-traitants peut entraîner l'application de pénalités, voire la résiliation du marché pour faute.

5.3 Approvisionnements

Sans objet

5.4 Intérêts moratoires

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du CCP, modifié.

5.5 Variations de prix

5.5.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

5.5.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG PI. Elle peut être indiquée sur la page de garde de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro », par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG PI, les prix sont révisables selon les modalités définies ci-après.

5.5.3 Choix des index de référence

Les indices (BT, TP et ingénierie) sont ceux publiés par l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) en Nouvelle-Calédonie.

ING : Indice Ingénierie

Les index (BT, TP) sont ceux publiés par l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) en Nouvelle-Calédonie (www.isee.nc).

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG/PI, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux primes.

5.5.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + [0,85 \times I_n / I_0]$$

- dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de la section technique concernée respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution ;
- le mois « n » étant :
 - pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux ;
 - pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux ou de la tranche concernée

6. DELAIS D'EXECUTION

6.1 Délai d'exécution de la mission

Le marché prévoyant deux (2) tranches, le délai global d'exécution de la mission est de 18 mois en incluant la tranche Optionnelle.

Le délai maximal d'affermissement de la tranche optionnelle est de 12 mois après réception de la tranche ferme.

La tranche optionnelle (TO) pourra être effectué en concomitance avec la tranche ferme (TF)

Il n'est pas prévu d'indemnité de dédit en cas de non affermissement des tranches.

6.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Les stipulations du C.C.A.G sont seules applicables.

7. PENALITES

Par dérogation à :

- l'article 14.1.2 du CCAG PI les pénalités sont dues jusqu'à 25% du montant total hors taxes du marché.
- l'article 14.1.3 du CCAG/PI, les pénalités sont dues dès le 1^{er} franc sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Un état trimestriel des pénalités est notifié par ordre de service au titulaire. Cet état récapitule le nombre de jours de retard comptabilisé pour chaque catégorie de prestations, et les pénalités spécifiques éventuelles détaillées dans le présent article.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Conformément à l'article 14.2 du CCAG PI

- Non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : 0.5 % du montant exécuté du marché par infraction constaté
- Non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : 2 % du montant exécuté du marché par infraction constaté

7.1 Pénalités de retard

NATURE	MONTANT jours calendaires en FCFP
Retard dans la fourniture du rendu provisoire du rapport inondation	10 000 F/j
Dépassement de la date de fin d'exécution des prestations	1/1000 ème
Retard dans la fourniture de Compte-rendu	10 000 /j
Réunion (15 minutes de retard)	10 000 /U
Absence à 1 réunion	30 000 /U
Retard dans les réponses aux questions du service instructeur	10 000 /j
Pénalité pour non restitution de laisser passer	6 000
Sous-traitance non déclarée	1/1000 ^{ème}

8. CLAUSES DE FINANCEMENT

8.1 Retenue de garantie

Sans objet

8.2 Avance

Dans les conditions de l'article R 2191-3 et suivants du code de la commande publique et, modifié par Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024, une avance peut être accordée au titulaire à hauteur de :

- 30 % du marché initial (parties forfaitaires), TGC comprises.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des travaux du corps d'état dépasse le seuil fixé par le code de marchés publics pour le versement de l'avance. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque section technique.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer.

En application de l'article R 2191-11, modifié par Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Modalités de remboursement de l'avance :

Ce remboursement peut débuter lorsque le montant des prestations exécutées atteint 40 % du montant toutes taxes comprises du marché. A défaut ce remboursement débutera lorsque le montant des prestations atteindra 65%. Le remboursement s'achève dès lors que le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC du marché.

9. PREPARATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Installation de chantier

9.1.1 L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation.

9.2 Exécution des prestations

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les prestations peuvent être réalisés en milieu occupé. Toutes les interventions doivent permettre le maintien en service des circulations et des équipements des locaux dans des conditions de parfaite sécurité. Le titulaire ne peut se prévaloir pour éluder les obligations du marché, ni pour élever des réclamations et obtenir des compensations de quelque nature qu'elles soient, des difficultés qui peuvent résulter pour lui :

- De l'exécution simultanée d'autres prestations à proximité de son chantier ou même dans les limites de son propre chantier ;
- Des contraintes de disponibilité des lieux d'exécution. En effet, la spécificité des prestations, liée étroitement à des locaux occupés, peut impliquer notamment des interventions durant les périodes de vacances des utilisateurs ;
- Les prix sont réputés comprendre, outre la marge du mandataire, la provision du titulaire ou du cotraitant pour défaillance éventuelle des sous-traitants et des cotraitants chargés de l'exécution de certaines prestations.
- Des contraintes pyrotechnique et aéronautique.

L'attention de l'entreprise est attirée sur la nécessité de disposer d'une habilitation « piste » pour circuler sur le site. Cette habilitation nécessite une formation organisée par CCI NC.

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à sa mission et à l'application de sa mission.

La mission donnée au titulaire est à réaliser dans le cadre d'un devoir de résultat. Il lui appartient donc de réaliser toutes les prestations nécessaires à un parfait rendu.

Il est rappelé au titulaire son devoir de conseil au sens du code civil. Il appartient donc au titulaire d'attirer l'attention du pouvoir adjudicateur en cas d'inadéquation entre la mission, ses objectifs et d'éventuelles circonstances particulières. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

9.3 Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs

9.3.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1 du CCAG PI, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements applicables à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail en vigueur sur le site.

9.3.2 Prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ci-annexée et s'engage, pour ce qui le concerne ainsi que pour les intervenants de son fait, à s'y conformer.

Un plan de prévention annuel est établi en liaison avec le bureau prévention - maîtrise des risques de chaque organisme soutenu, qui pourra être convoqué par l'acheteur pour aider à la compréhension de son plan et s'assurer de sa bonne application.

La signature du plan de prévention par le titulaire et les autres intervenants (cotraitants ou sous-traitants) intervient au plus tard, pour la première période du marché un (1) mois après la signature du marché.

9.3.3 Inspection du travail

L'inspection du Travail dans les Armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail :

Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN 75015 PARIS - cedex

9.3.4 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire réalise les prestations avec des salariés régulièrement employés au regard des articles Lp 541-1 à 451-3 et Lp 461-1 à Lp 461-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou de règles équivalentes dans les pays auxquels ils sont rattachés.

En outre, il est en règle quant à ses obligations au regard des articles Lp 473

9.4 Consignes particulières, horaires de travail, contraintes d'accès

Le titulaire se voit refuser l'accès à ses frais si ces dispositions ne sont pas appliquées.

Au titre du présent marché, le titulaire ainsi que ses personnels bénéficient d'un accès autorisé dans les différents sites et établissements où sont disposés les équipements à soutenir.

Cependant, préalablement à chaque visite ou intervention, le titulaire prévient la DID de Nouméa ainsi que le représentant de l'établissement concerné (liste et coordonnées fournies au titulaire après notification du marché).

Avant le début de chaque visite ou intervention, l'intervenant se présente systématiquement au responsable de l'exploitation de l'équipement.

- Les horaires de travail sur l'ensemble des sites sont de : 07 H 00 à 17 H 00 du lundi au vendredi.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des sites.

Les intervenants doivent présenter au moins une pièce d'identité afin d'accéder au site.

Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail.

Cette dérogation, après validation du maître d'œuvre, ne peut être que ponctuelle.

Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne peut pas faire l'objet de réclamation de la part du titulaire tant en terme de coût que de délai.

Les horaires de travail de l'opérateur économique s'inscrivent dans les créneaux définis aux plans de prévention respectifs aux différentes unités, signés préalablement par le titulaire.

Lorsque l'opérateur économique veut appliquer, exceptionnellement, des horaires d'embauchée et de débauchée différentes, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail qui est soumise à l'approbation du maître d'ouvrage.

9.4.1 Signalisation

La signalisation des interventions dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire est réalisée par le titulaire, ses cotraitants ou sous-traitants.

9.4.2 Accident du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement l'acheteur de tout accident survenant à l'un des salariés employés.

9.5 Installation, organisation, hygiène et sécurité du travail

9.5.1 Dispositions relatives aux personnels de l'entreprise

L'acheteur se réserve le droit à tout moment et sans avoir à se justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel de l'entreprise titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

9.5.2 Effectif

Le titulaire est seul responsable de la définition de ses effectifs et de leur qualification professionnelle pour assurer les activités décrites au CCTP.

Il lui appartient donc de définir le nombre, les durées et horaires de présence, et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

L'acheteur impose toutefois la présence dans chaque zone d'intervention d'un technicien dédié.

En outre, la qualification de tout personnel intervenant sur le site peut être vérifiée par l'acheteur.

Le personnel d'intervention et de remplacement nommément désigné par le titulaire, en vue de l'exécution des prestations du présent marché, est préalablement agréé.

Il est seul autorisé à intervenir sur le site pour lequel le marché est conclu.

Le personnel est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

10. ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX - ENVIRONNEMENT

Le responsable de marché du titulaire est la personne responsable du bon déroulement du contrat. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié de l'acheteur pour tous les problèmes quotidiens afférents au contrat. Il se tient informé des réglementations en vigueur et de leur évolution, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

Sa personnalité étant un élément important de réussite du présent marché, sa désignation ainsi que celle de son suppléant doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'acheteur.

En cas de problèmes graves et justifiés, le titulaire reconnaît le droit au PA d'exiger son remplacement moyennant un préavis d'un (1) mois. Pour assurer une bonne continuité de service en cas d'absences programmées ou imprévisibles du responsable de marché, en plus de lui-même, son suppléant aura, pendant la durée du marché, le même niveau de connaissance des lieux, des installations, des activités du marché et des exigences en matière de sécurité et d'environnement ainsi que des outils informatiques support des informations.

La qualification du personnel du titulaire est de sa responsabilité unique et celui-ci s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la qualification de son personnel corresponde aux exigences des interventions qui lui sont confiées. Enfin, le titulaire met en place le principe de tuilage pour chaque absence programmée ou remplacement de personnel au poste considéré. Ce tuilage se fait sous la forme d'une passation des consignes sur une durée de cinq (5) jours ouvrés minimums entre la personne quittant sa fonction et la personne la reprenant, afin de permettre à cette dernière de prendre en compte l'ensemble des contraintes liées à son périmètre d'action.

10.1 Formation

La formation technique et organisationnelle du personnel du titulaire lui incombe entièrement.

Pour ce qui est des risques liés aux installations équipements et process, l'acheteur, lorsqu'il en a connaissance, informe le titulaire des précautions à prendre et l'informe également de toutes modifications apportées aux consignes de sécurité. Le titulaire est responsable de la formation du personnel dont il assure l'encadrement.

10.2 Discipline

Le titulaire est seul responsable de la gestion et de la discipline de son personnel. Celui-ci se conforme au règlement intérieur des établissements.

En cas de manquement à ces règlements, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement immédiat des personnes ayant manqué aux obligations imposées par les règlements relatifs à la discipline des établissements.

10.3 Logistique

Le titulaire fait son affaire du transport de son personnel ainsi que de son hébergement, de sa nourriture et de tous frais inhérents à l'exercice de leur activité (matériel, etc.)

10.4 Environnement - Propreté

Le titulaire s'engage à ce qu'aucune substance polluante, utilisée pour ses interventions ou tout matériau souillé par ces substances, ne soit jetée à terre ou dans les réseaux. Il fait sienne l'élimination légale de ces substances et matériaux souillés par des entreprises agréées. Les chiffons et autres substances sont éliminés par le titulaire selon la réglementation applicable. Il fournira le cas échéant une copie du bordereau d'élimination et suivi des déchets (BSD) au service de la DID.

Le titulaire s'assure de la conformité par rapport à la réglementation en vigueur, du stockage des produits susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Le titulaire assure les nettoyages et rangements nécessaires à la fin de ses interventions. Il maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il intervient.

Les ensembles et sous-ensembles démontés doivent être rentrés dans l'atelier du titulaire ou en zone de magasinage quand ceux-ci sont réparés.

10.5 Secret professionnel

Le titulaire est lié par le secret professionnel et prend, au nom de ses agents et de ses éventuels sous-traitants, l'engagement de ne communiquer à personne des renseignements concernant les équipements, les installations et le processus de ses interventions. L'application de cette clause est maintenue même après résiliation du contrat durant dix (10) années.

Dans le cas où l'entreprise utilise un système de GMAO, les informations intégrées dans ce système doivent suivre une procédure permettant d'assurer la confidentialité des informations.

11. CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS - GARANTIES

11.1 Opérations de vérification

Conformément à l'article 28.3 du CCAG PI, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire notifie à l'acheteur que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Les opérations de vérification sont effectuées sur le lieu d'exécution par l'acheteur ou son représentant.

Les opérations de vérification portent essentiellement sur les points suivants :

- Le respect des exigences et l'atteinte des résultats définies dans le C.C.T.P. ;
- La qualité des prestations exécutées ;

Le titulaire est présent lors des opérations de vérification à la demande de l'acheteur

11.2 Communication de la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

La réception des prestations définies dans le marché ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG/PI, la réception des prestations prend effet avec la constatation du service fait.

Toute facture reçue avant achèvement de la totalité des prestations dues au titre de la partie technique considérée sera renvoyée à l'expéditeur pour un nouvel envoi en temps opportun.

L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

En cas de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations, les décisions prises sont motivées et notifiées au titulaire par voie dématérialisée avec accusé de réception.

11.3 Garantie

Le titulaire du marché est dispensé de constituer une retenue de garantie.

11.4 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les prestataires intervenants au marché (y compris les sous-traitants) doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ces prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

11.5 Utilisation des résultats

11.5.1 Droits de l'acheteur

L'acheteur peut librement :

- Utiliser ou faire utiliser les résultats, même partiels, des prestations de façon permanente ou temporaire, en l'état ou modifiés par tout moyen et sous toute forme ;
- Communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché ;
- Publier les résultats des prestations ; cette publication mentionne le titulaire.

11.5.2 Droits du titulaire

Le titulaire ne peut faire, sans l'accord préalable de l'acheteur :

- Aucun usage commercial des résultats des prestations ;
- Communiquer les résultats des prestations à des tiers ;

- Publier les résultats.

11.5.3 Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

L'acheteur n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes et savoir-faire.

Le titulaire est tenu de communiquer au PA, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non au dépôt de brevet.

L'acheteur s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent être opposés au RPA pour l'utilisation des résultats des prestations.

12. CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées.

12.1 **Modification des clauses de variation (révision, actualisation)**

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation de prix du présent marché public peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 5.5.3 du CCAP.

Le maître d'ouvrage procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du maître d'ouvrage.

12.2 **Substitution du titulaire**

12.2.1 En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire

En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par le maître d'ouvrage, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou de l'article L.641-10 du code de commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, le maître d'ouvrage a la possibilité de modifier le marché public dans les conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale,
- Le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par le maître d'ouvrage qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application des dispositions de l'article 28 du CCAG/PI à la résiliation du marché.

13. SUSPENSION DE PRESTATIONS

En application de l'article 21.2 du CCAG PI, le PA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution de la mission à la fin de chaque phase. L'ajournement ou l'arrêt de l'exécution ne donne lieu à aucune indemnité.

14. RESILIATION

14.1 Résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG PI, les cas suivants sont ajoutés aux cas de résiliation pour faute du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- Inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L5212-1 à L5212-17 du Code du travail ;
- Lorsqu'il a été contrevenu aux interdictions et obligations résultant des articles Lp 451-1 à Lp 451-3 et Lp 461-1 à Lp 461-7 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

14.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et par dérogation à l'article 40 du CCAG PI le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET EXCLUSIVITE

Sans objet.

16. VOIES DE RECOURS

Le présent marché est régi par les lois et règlements français. En cas de différend entre le titulaire et le maître d'œuvre, il sera fait application de l'article 35 du CCAG PI

17. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM)

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : la quantité ou la qualité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le fournisseur au service achat qui lui a notifié le marché.

18. REGLEMENT DES LITIGES

18.1 Traitement des litiges

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contractuelle contraire, l'acheteur dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du mémoire en réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

18.2 Mission ministérielle PME/PMI

Un correspondant dit interlocuteur « entreprises » interne au service acheteur a été désignée pour traiter ce type de demande – Point de contact : did-noumea-sai.cds.fct@intradef.gouv.fr. A défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME – Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

18.3 Médiateur des entreprises - Comités consultatifs de règlement amiable des différends

Hors cette médiation interne au ministère des armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure en contentieux peut être engagée.

18.4 Contentieux – Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie – Résidence CARCOPINO 3000-85 rue de Charles de Gaulle – BP Q3 – 98 851 NOUMEA Cedex – Tél : 25.06.30 – Fax : 25.06.31 – Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

ARTICLE CCAP	ARTICLE CCAG PI
1.2.5.1	3.4
1.4.1.1	3.1.1
1.5	3.6.2
4	4.1
5.1.2	11.5 / 10.2.2 / 11.2 / 11.7.1
5.1.4	10.2.2
5.5.2	10.2.4 / 10.1.1
7	14.10.2 / 14.1.3
11.2	29.1
14.1.1	40